

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N° 001-2024

Nature de l'acte : Pouvoirs de police funéraires

Objet : arrêté relatif à la reprise des sépultures perpétuelles en état d'abandon

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2223-12, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le règlement général du cimetière en date du 06 novembre 2006 approuvé par la délibération n° 79-2006 du 03 novembre 2006,
- Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 28 novembre 2022 et le 28 novembre 2023, constatant l'état d'abandon des concessions funéraires dont la liste est énumérée au présent arrêté, dans le cimetière communal, et les différentes pièces qui y sont annexées que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,
- Vu la délibération n° 64-2023 daté du 11/12/202 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions ci-désignées,

Considérant que les concessions perpétuelles susvisées situées au cimetière de la commune de Messimy ne sont plus entretenues par la famille et qu'aucun fondateur ou ayant droit n'a pu être retrouvé malgré les moyens mis en œuvre,

Considérant que ces concessions remplissent les conditions requises pour une procédure de reprise de concessions en l'état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que ces concessions perpétuelles ont plus de trente ans d'existence et que les dernières inhumations sont datées dans lesdites sépultures depuis plus de 10 années,

Considérant les procès-verbaux de constatation de l'état d'abandon de ces concessions perpétuelles qui ont été rédigés par le service de la police municipale de Messimy,

Considérant qu'un affichage légal, sur les sépultures concernées, dans le cimetière et sur le site internet de la commune peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de ladite procédure,

Considérant que l'administration a envoyé un courrier en recommandé avec accusé de réception aux fondateurs et ayant droits qui n'avaient pas fait connaître leur souhait de renonciation et pour lesquels l'adresse était connue,

Considérant que la commune de Messimy doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts,

Considérant qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder, dans le cadre de la gestion du cimetière de Messimy, à la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon dans le délai prévu par la législation funéraire,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre, la sécurité et à la décence du cimetière communal,

Considérant que les concessions perpétuelles mentionnées ci-après seront reprises à compter du 1^{er} février 2024 et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler avant cette date,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les concessions perpétuelles situées au cimetière de Messimy, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, référencées comme suit, feront l'objet d'une reprise de concessions par la commune à compter du 1^{er} février 2024 et remises en service pour de nouvelles inhumations ou conserver au titre de monuments remarquables :

Secteur B :

- **Concessions :** n° de plan B 176, B 177, B 178 sous le numéro X-083, n° de plan B n° de plan B 189, B 190 sous le numéro 184 bis, n° de plan B 193 sous le numéro X-072, n° de plan B 196, B 197 sous le numéro X-070, n° de plan B 198 sous le numéro X-068, n° de plan B 208, B 209 sous le numéro X-060, n° de plan B 210, B 211 sous le numéro X-059, n° de plan B 212 sous le numéro X-058, n° de plan B 216 sous le numéro X-055, n° de plan B 223 sous le numéro X-037, n° de plan B 224, B 225 sous le numéro X-036, n° de plan B 237, n° B 238, B 239 sous les numéros X-033 et X-034, n° de plan B 236 sous le numéro X-032, n° de plan B 235 sous le numéro X-031, n° de plan B 232 sous le numéro X-029, n° de plan B 229 sous le numéro X-027, n° de plan B 228 sous le numéro X-026.

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 : Aux termes du délai fixé dans l'article 1^{er} et à défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément aux articles L.2223-4 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L.2223-6 du même.

Article 4 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

Article 9 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Rhône
- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placés sous sa responsabilité et tous agents de la force publique, ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié et dont copie sera transmise au représentant de l'état

Fait à Messimy le 10 janvier 2024

Le Maire

Marie Agnès BERGER



**Acte certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Préfecture du Rhône
et de la publication ou notification 11 janvier 2024**

